

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'Arrêté municipal n°DSGAJ-2019-0012 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 10 février 2025 de l'école des Buzardières, représentée par Madame NICOU, Directrice de l'établissement,

Considérant l'avis favorable en date du 28 avril 2025, de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0468

Considérant que l'école des Buzardières sollicite l'autorisation d'occuper le parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, pour l'organisation d'une course solidaire (course à pied), le 16 mai 2025,

OBJET :
Occupation
du domaine public -
école des Buzardières -
course solidaire -
parc de la
Bourgonnière -
le 16 mai 2025

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment lors de manifestations sportives sur le domaine public,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'école des Buzardières est autorisée à occuper le domaine public pour organiser une course solidaire, au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le vendredi 16 mai 2025 de 09h00 à 11h30 et de 13h55 à 15h30.**

ARTICLE 2 : L'école des Buzardières est responsable de la mise en place de la signalisation afin d'indiquer le cheminement aux participants pour en assurer la sécurité et est responsable de la sécurisation de la course par son encadrement.

ARTICLE 3 : L'école des Buzardières devra veiller à laisser les espaces publics utilisés propres de tous débris et procéder au ramassage des déchets après la tenue de la course.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la

manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.

- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 5 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 06 mai 2025

Publié le 06 mai 2025